

STATUTS DE L'ASSOCIATION WECF France

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 31 Mars 2008

Déposés à la Sous-Préfecture de St Julien en Genevois le 2 Avril 2008

Modifiés par l'Assemblée Générale du 14 Mai 2013

Modifiés par l'Assemblée générale du 4 janvier 2016

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 février 2017

Modifiés par l'Assemblée Générale du 21 juin 2018

Article 1 - Dénomination, siège, principes

1-1- Dénomination

Il est fondé à la date du 31 Mars 2008, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« Women in Europe for a Common Future, France », ci-après désignée par l'« Association ».

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 février 2017, WECF France devient **Women Engage for a Common future, France**

1-2- Siège

L'association transfère son siège à :

Cité de la Solidarité Internationale

13, avenue Emile Zola

74100 ANNEMASSE

Et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République Française, ainsi qu'en dehors de ses frontières. Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, après ratification par l'Assemblée Générale.

1-3- Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

1-4- Relations avec la Fondation Stichting WECF

L'Association est membre du réseau et adhère à la Fondation Stichting WECF qui a son siège à Utrecht, Pays-Bas et entretient des liens étroits avec elle dans ses activités. L'Association adhère aux valeurs et principes de la Fondation Stichting WECF et s'engage à les respecter. L'association WECF France mandate 2 des membres de son CA, par décision du CA pour siéger au sein de la Fondation Stichting WECF avec l'accord de celle-ci. Les membres mandatés seront désignés lors de l'assemblée générale annuelle.

De même, un membre du Board de la Fondation Stichting WECF peut être mandaté pour siéger au sein du CA de WECF France.

1-5- Relations avec d'autres acteurs

Dans ses activités, l'Association coopère avec les autres associations nationales WECF, ou d'autres organisations locales, nationales ou internationales membres du réseau international WECF ou d'autres organisations poursuivant les mêmes buts qu'elle.

Article 2 – Buts

Cadre général

L'Association fait partie du réseau international WECF, qui favorise la collaboration entre organisations et individus de la société civile à l'échelon international, pour la promotion de l'égalité de genre et du rôle des femmes dans la politique environnementale et dans le développement durable.

Buts

L'Association a pour but de construire avec les femmes un monde juste, sain et durable selon trois axes

- Egalité de genre et mise en oeuvre des objectifs du développement durable,
- Egalité de genre et économie circulaire
- Egalité de genre et santé environnementale (dont la protection à l'exposition aux polluants)

Article 3 – Modes d'action

L'Association exerce ses missions avec les modes d'action suivants :

- La tenue de réunions, débats, ateliers...
- L'organisation de manifestations publiques ou privées,
- La participation à des manifestations internationales en liaison avec WECF International et/ou d'autres structures,
- Le travail en réseau avec d'autres organisations pour coopérer à la promotion de l'égalité de genre, la mise en oeuvre de projets de développement, à la protection de l'environnement et de la santé publique en France et au niveau international,
- La création et la mise en place le cas échéant de référents/groupes locaux constituant un relais pour l'association dans la gestion d'une question locale,
- La diffusion d'informations sur tous types de supports,
- La réalisation d'études dans le cadre des projets réalisés
- L'organisation de formations à différents niveaux et pour de multiples acteurs

Cette liste est non exhaustive.

Pour promouvoir ses actions et son point de vue, l'Association prend contact avec les pouvoirs publics à tous les échelons de l'Etat et des collectivités locales.

L'Association s'adjoint les conseils d'un comité d'experts multidisciplinaire formé de personnalités qualifiées dont le rôle consultatif est précisé par le Règlement Intérieur.

Les fonds de l'Association sont exclusivement destinés à la réalisation des buts de l'Association WECF France, ou de la Fondation Stichting WECF tels que décrits à l'article 1.

Article 4 – Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations des membres adhérents
- Les subventions publiques
- Toutes autres ressources autorisées par la loi (produits de ventes incluant des services de formations, dîners de galas, collectes)
- Les dons ne peuvent provenir que de donateurs répondant à la Charte éthique du réseau WECF (voir Annexe)
- La levée de fonds et leur transmission à des organisations non gouvernementales assurant la protection des citoyens dans diverses régions d'Europe,

Article 5 – Membres

L'Association est composée de membres adhérents et bienfaiteurs, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres de l'association

Article 5-1- Les membres adhérents

Peuvent être membres de l'association :

Peut devenir membre adhérent toute personne physique ou personne morale :

- qui adhère à la Charte éthique de l'association
- qui adhère aux objectifs de l'Association,
- qui s'acquitte d'une cotisation de membre auprès de l'Association.

La qualité de membre adhérent entraîne le droit de vote à l'Assemblée Générale de l'association française et la faculté de participer aux activités de l'Association.

Article 5-2-Les membres bienfaiteurs

Peut devenir membre bienfaiteur toute personne physique qui apporte un soutien important à l'Association. Les membres bienfaiteurs ont les mêmes droits que les membres adhérents.

Article 5-3-Les membres associés

Peuvent devenir membres associés

- Les Organisations non gouvernementales ou structures qui adhèrent aux objectifs de l'Association et/ ou collaborent avec elle dans ses activités.
- Les individus, scientifiques ou experts professionnels travaillant dans des ONG non membres de l'Organisation WECF qui soutiennent la mission et les objectifs de WECF et souhaitent collaborer à l'action de l'Association, peuvent aussi devenir membres associés. Les membres associés peuvent participer aux réunions et collaborer à toutes les activités de WECF, mais n'ont pas le droit de vote.

Article 5-4-Les membres d'honneur et membres fondateurs

Le statut de membre d'honneur ou fondateur est conféré par le Conseil d'Administration. L'Association exprime ainsi sa volonté de reconnaître le soutien ou la contribution particulière d'une personne physique ou morale à son action. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote-

Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à l'Assemblée Constitutive de l'Association, et ont pris part au vote d'adoption des statuts.

Article 5-5-Admission au réseau WECF International

Toute personne physique ou morale, membre ou membre associé de WECF France, qui souhaite devenir membre actif du réseau international WECF, doit en faire la demande écrite au Conseil d'Orientation International (IAB). Celui-ci se réunit une fois par an pour statuer sur les demandes d'admission. Tout membre admis peut participer aux réunions annuelles de l'IAB et exercer son droit de vote.

Article 5-6-Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration, puis approuvé par un vote à la majorité lors de l'Assemblée Générale annuelle. Il est constaté dans le procès verbal de l'Assemblée Générale.

Article 5-7-Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission, adressée par écrit au/à la Président-e ou enregistrée lors d'une Assemblée

Générale

- Exclusion : peut être exclu de l'association :
 - Tout membre qui n'agirait pas en conformité avec les buts de l'Association. La décision d'exclusion est prononcée à l'unanimité lors d'une Assemblée Générale, et motivée.
 - Tout membre qui n'est pas à jour de sa cotisation de membre, dans les délais prévus par l'Association. La décision d'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.

- Décès : pour les membres individuels. En cas de décès du représentant d'un membre associé, celui-ci ne perd pas la qualité de membre, mais est invité à désigner un nouveau représentant.
- La qualité de membre se perd en cas de dissolution de l'Association.

Article 6 - Assemblée Générale

Article 6-1-Composition

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle est composée des membres de l'association et présidée par un des membres du Conseil d'Administration. Chaque membre a droit à une voix. Les personnes morales délèguent un représentant. L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an. Elle peut se tenir dans un lieu différent du siège de l'association.

Les instances de l'Association fonctionnent sur le principe d'égalité des membres, sur la base d'une personne - une voix.

Article 6-2- Attributions

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- Elit les membres du Conseil d'Administration
- Valide le rapport d'activité et le rapport financier
- Donne le quitus concernant les comptes et l'adoption des budgets
- Délibère et adopte les décisions du Conseil d'Administration
- Vote les modifications statutaires et valide celles du règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

Article 6-3- Convocation et Ordre du jour

A la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, envoyée par le/la Secrétaire au minimum quinze jours avant la date fixée, doivent être joints le rapport moral, le rapport financier et l'ordre du jour. Celui-ci peut-être complété par les membres de l'Association. Dans ce cas ils communiquent les points à inscrire par écrit au secrétaire au minimum 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Seuls les points soumis ainsi à l'ordre du jour seront traités en Assemblée Générale.

Article 6-4- Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par

- Le/la Président-e
- à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration
- à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association

Article 6-5- Quorum - Vote

Pour délibérer, l'Assemblée Générale extraordinaire ou ordinaire, nécessite la présence ou la représentation de 15 voix au minimum, dont la présence physique de 7 membres de l'Association. Les membres ne pouvant être présents peuvent se faire représenter par un autre membre, en lui octroyant une procuration. Un membre ne peut recevoir plus de 3 procurations

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale sera convoquée dans les 15 jours.

Cette Assemblée délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale s'effectuent par un vote à la majorité des membres présents ou représentés et votants.

La majorité qualifiée (2/3) des membres présents/représentés et votants est requise pour:

- la décision de dissolution de l'Association
- l'élection des membres du Conseil d'Administration

Un procès- verbal est établi à l'issue de chaque Assemblée Générale et signé par le/la Présidente et le/la Secrétaire.

Article 7 - Conseil d'Administration

Article 7-1- Désignation

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres, qui doivent être membres de WECF France, à jour de cotisation, sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale lors d'un vote à main levée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et votants. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas exercer plus de 3

mandats consécutifs.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont honorifiques, et ne donnent pas lieu à rémunération. Cependant, l'Association a la possibilité de rémunérer le/la Président-e au titre de son mandat dans la limite des textes en vigueur.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 7- 2- Composition et fonctionnement

Le Conseil d'Administration comprend au minimum 5 membres et au maximum 15 membres, dont un membre du Conseil d'Administration de la Fondation « Stichting WECF ».

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 7-3- Composition et mission du Bureau

Le Conseil d'Administration élit son Bureau, formé au minimum d'un.e Président.e, d'un.e secrétaire et d'un.e trésorier.e. Les fonctions de Président.e, de Secrétaire et de Trésorier.e ne peuvent être confiées à des représentants de personnes morales.

Le bureau gère les affaires courantes de l'Association, et assure la gestion de l'équipe salariée.

Le Bureau est composé au minimum de :

Le/la Président.e

Le/la Président.e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il/elle a compétence pour ester en justice, et représente l'Association en justice le cas échéant Il/elle doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il/elle peut déléguer temporairement ses fonctions par écrit à un membre du Conseil d'administration.

Le/la Président.e de l'Association est membre à part entière du Conseil d'Orientation (IAB) du réseau WECF et du Comité Directeur (BoD) de la Fondation « Stichting WECF ».

Le/la Président-e ne peut être démis-e de ses fonctions que par un vote à la majorité des 2/3 (arrondi à l'entier supérieur) du Conseil d'Administration, validé par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le/la Secrétaire

Le/la Secrétaire envoie les convocations, assure la rédaction des comptes rendus et procès-verbaux d'Assemblées Générales et de réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le/la Trésorier-e

Le/la Trésorier.e perçoit les cotisations, assure la gestion financière de l'association et exerce un contrôle de leur utilisation sous réserve des tâches confiées à un expert comptable et à un commissaire aux comptes dans le cadre de la comptabilité de l'Association.

Article 7-4- Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit physiquement une fois au moins tous les 6 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président-e, ou à la demande du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf pour le cas mentionné à l'article 7.2.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner procuration écrite à un autre membre du Conseil d'Administration s'il ne peut être présent lors d'un vote. Cependant tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'Association ; il coordonne, suit et contrôle ses activités. Il délibère sur les questions d'administration et de fonctionnement de l'association, la gestion des ressources, le plan annuel de travail et le rapport annuel d'activités.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration, rédigé par la.le Secrétaire est signé par elle.lui même et la Présidente. Il est validé par le Conseil d'Administration.

Article 7-5- Frais de missions

L'Association prévoit de rembourser les frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur. Ces frais seront vérifiés par le Bureau au moins une fois par an.

Article 8 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association précise les statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 9 - Modification des statuts

Les modifications des statuts de l'Association ne peuvent être présentées que par le Conseil d'Administration ou par 1/3 des membres de l'Association. Toute modification des statuts doit être validée par un vote en Assemblée Générale.

La modification doit être validée par la majorité des deux tiers des membres présents. Les projets de modification doivent être rédigés par écrit, signés par les demandeurs, et adressés aux membres de l'Association au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 10 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le/la Président-e (ou au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration). Les conditions de délibération et de décision sont les mêmes que pour une modification des statuts.

En cas de dissolution de WECF France, l'actif disponible sera entièrement reversé à la Fondation Stichting WECF ou à une organisation partenaire poursuivant les mêmes objectifs.

Article 11 - Comptabilité et contrôle

L'Association tient une comptabilité et soumet ses comptes à l'examen d'un expert comptable.

Les comptes de l'Association sont également soumis au contrôle régulier d'un commissaire aux comptes, nommé en Assemblée Générale.

Article 12 – Affectation de l'excédent ou des pertes financières

Le compte de résultats doit être présenté chaque année lors de l'Assemblée Générale qui les valide. L'Assemblée Générale doit voter l'affectation de l'excédent ou de la perte sur proposition du Conseil d'Administration .

Article 13 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2018.

Ils entrent en vigueur à la date de leur publication au Journal Officiel de la République Française.

La présidente
Véronique Moreira



La secrétaire
Marie-Jeanne Husset

